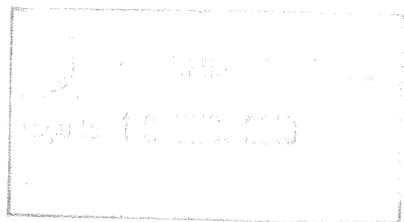


Daniel Devaud

C 3301



| GRAND CONSEIL     |             |                 |   |
|-------------------|-------------|-----------------|---|
| Expédié le:       |             | Session GC:     |   |
| 19 12 2013        |             | 19-20 12 13     |   |
| Président         | X           | Députés (100)   |   |
| Correspondance GC | X           | Bureau          | X |
| Secrétariat       |             | Chefs de groupe | X |
| Commission:       |             |                 |   |
| Objet:            | K.D. Devaud |                 |   |
| Copie à:          |             |                 |   |

Grand Conseil

Case postale 3970

1211 Genève 3

Genève, le 14 décembre 2013

**Concerne :** P/16844/2012 et P/14721/2012 – violation du secret de fonction

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Je vous prie de trouver en pièce jointe copie du courrier que j'adresse ce jour à Yves Bertossa.

Les informations contenues dans ce courrier complètent celles contenues dans l'annexe jointe à ma lettre du 6 novembre dernier.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Daniel DEVAUD  
*Daniel Devaud*

Annexe mentionnée

Ministère public  
Rte de Chancy 6B  
Case postale 3565

1211 Genève 3

Genève, le 14 décembre 2013

**Concerne** : P/16844/2012

Monsieur le premier procureur,

Je me réfère à l'avis de prochaine clôture de l'instruction, daté du 28 novembre 2013, et y répons comme suit dans le délai imparti.

Les lignes ci-après reviendront sur les points suivants :

- historique de la dénonciation du 29 novembre 2012 ;
- chronologie exhaustive de l'instruction de la P/16844/2012 ;
- moyens d'investigations à disposition du Ministère public pour réunir des preuves ;
- réquisitions de preuves ;
- remarque finale.

La question des réquisitions de preuves sera traitée en fin de courrier – juste avant la remarque finale - pour tenir compte des particularités de la présente procédure et de celle qui y est directement liée (P/14721/2012) ainsi que de la manière très particulière avec laquelle l'instruction de ce dossier a été conduit.

Ce choix rédactionnel ne devrait pas priver le lecteur impatient de commencer la lecture de ce courrier par la fin, ce qui précède n'étant là que pour faire comprendre la pertinence et la légitimité desdites réquisitions.

### **Historique de la dénonciation du 29 novembre 2012**

1. Cette dénonciation s'inscrit dans le cadre des dysfonctionnements à la Cour des comptes (ci-après CdC), dysfonctionnements qui sont à l'origine de la saisie, par le soussigné, de l'autorité de surveillance de ladite Cour, le Grand Conseil.

C'est dans ce contexte que - après maintes et infructueuses démarches auprès du Grand Conseil tendant à ce qu'il daigne exercer correctement sa surveillance sur la Cour des comptes, protéger le soussigné du mobbing de ses collègues qui l'empêchaient de remplir

le mandat que lui avait confié le Conseil général en septembre 2012 et des attaques personnelles dans les médias d'un audité - le soussigné a adressé un nouveau courrier au Grand Conseil en tant qu'autorité de surveillance le 22 octobre 2012. Etaient jointes à ce courrier deux versions d'un rapport de la CdC concernant la FPLC.

2. En début de soirée du 22 octobre 2012, la CdC adressait aux médias un communiqué de presse intitulé « *Violation du secret de fonction* » reprochant au soussigné d'avoir violé « *les dispositions légales ayant trait au secret* », particulièrement la règle obligeant les magistrats « *d'observer une sage et prudente discrétion relativement aux délibérations de la Cour des comptes* ».

Selon la CdC, l'envoi, le matin même, de la lettre du soussigné à l'autorité de surveillance ne saurait être justifié par le fait que les représentants de la FPLC s'étaient déjà exprimés publiquement sur l'audit conduit par la CdC, sans que la CdC ne réagisse.

3. Sur le seul fondement de ce communiqué de presse, le procureur général et un de ses premiers adjoints, Stéphane Grodecki, se sont déplacés à la CdC le 23 octobre 2012 aux environs de 9h45 pour perquisitionner le bureau du soussigné.

L'ordonnance de perquisition et de séquestre indiquait notamment ce qui suit:

*« Attendu qu'il existe des soupçons concrets que Daniel Devaud, magistrat de la Cour des comptes, ait commis une violation du secret de fonction en communiquant au bureau du Grand Conseil et aux chefs de groupe parlementaires un projet de rapport d'audit en cours d'élaboration portant sur la fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif ;*

Le soussigné a dû faire remarquer au Ministère public qu'il n'était pas autorisé à procéder à une perquisition avant d'avoir obtenu la levée de son immunité ; Olivier Jornot et son premier procureur ont alors apposé les scellés sur son bureau.

Dans l'heure qui a suivi son départ de la CdC, Olivier Jornot informait largement la population par communiqué de presse qu'il avait ouvert une information pénale à l'encontre du soussigné pour violation du secret de fonction et qu'il avait perquisitionné le bureau de celui-ci à la CdC en compagnie d'un premier procureur.

Cette information a été abondamment diffusée dans les médias du jour même et du lendemain avec des photographies et des vidéos des scellés apposés sur son bureau avec le nom du soussigné visible sur la porte.

4. Le 23 octobre 2012, Pascal Descaillet consacrait l'essentiel de son émission « *Genève à chaud* » à la perquisition du matin même du bureau du soussigné à la CdC.

Dans le cours de l'émission, Pascal Descaillet indiquait qu'il avait reçu dans la matinée du 22 octobre 2012 déjà une copie des deux versions du rapport relatif à la FPLC.

Interrogé sur la perquisition d'Olivier Jornot à la CdC, un des invités sur le plateau, Bertrand Buchs, député au Grand Conseil, a expliqué ce qui suit<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> <http://www.lemanbleu.ch/vod/geneve-a-chaud-23102012>

*« Juste une petite remarque pour le procureur général: je rappelle que la commission de gestion du Grand Conseil a porté plainte pénale pour atteinte au secret de fonction puisqu'il y a des tas de rapports qui disparaissent du Grand Conseil et finissent dans la presse, eh bien cette plainte n'a même pas été ouverte par le procureur qui après deux semaines a envoyé une lettre qu'il ne l'instruisait pas donc j'ai l'impression des fois il y a deux mesures parce que pour nous aussi il y a des choses graves qui se passent au Grand Conseil mais, là, on n'enquête pas ».*

Le même jour, le 23 octobre 2012, Pascal Descaillet publiait un blog dont la teneur était la suivante:

*« Cour des Comptes: les citoyens de ce canton sont en droit d'espérer du Grand Conseil qu'il accomplisse dans les plus brefs délais son devoir de surveillance de la Cour des Comptes. Au besoin, en accélérant son calendrier de sénateurs. Nous sommes à douze jours d'un renouvellement de cette Cour, les affaires (notamment le rapport sur la FLPC, Fondation pour la protection du logement bon marché et de l'habitat coopératif, que nous avons dévoilé hier matin) puent la protection politique.*

*La précipitation du Parquet à tomber, ce matin, sur le juge Devaud, laisse perplexe. Il y a quelque chose, dans tout cela, qui suinte la barbichette par laquelle les partis au pouvoir se tiennent ».*

5. Le 24 octobre 2012, Pascal Descaillet consacrait à nouveau l'essentiel de « Genève à chaud » à l'interview du soussigné<sup>2</sup>. Lors de cette émission il est apparu que Pascal Descaillet avait reçu le lundi 22 octobre 2012 les deux versions du rapport sous format électronique. Pascal Descaillet a confirmé à l'antenne que ce n'était pas le soussigné qui lui avait transmis lesdites copies.

En aparté à la fin de l'émission, Pascal Descaillet a encore indiqué au soussigné que les deux versions du rapport en question lui avaient été transférées sous format électronique peu de temps après l'envoi du soussigné aux membres du Bureau et aux chefs de groupe.

Le soussigné a alors fait remarquer à Pascal Descaillet que ce sera un jeu d'enfant pour le Ministère public d'identifier la source de la fuite en consultant les contenus des boîtes électroniques des députés qui avaient reçu le courriel du 22 octobre 2012, ce sera d'autant plus facile que les députés ne bénéficient d'aucune immunité pour les violations de leur secret de fonction.

Sur ce point, le soussigné ignorait encore à cette date que le Ministère public n'entendait ni enquêter ni même ouvrir une information pénale pour identifier celui, celle ou ceux qui avai(en)t transmis les deux versions du rapport sur la FPLC à des tiers.

6. Dès le 26 octobre 2012, un blog édité par Jacques-André Widmer – que le soussigné ne connaît pas – expliquait comment se procurer sur internet copie du rapport sur la FPLC<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> <http://www.lemanbleu.ch/vod/geneve-a-chaud-24102012>

<sup>3</sup> <http://humoresques.blog.tdg.ch/archive/2012/10/26/le-rapport-confidentiel-litigieux-de-la-cour-des-comptes-sur.html> et [http://myreader.toile-libre.org/uploads/My\\_5087cc8ae3579.pdf](http://myreader.toile-libre.org/uploads/My_5087cc8ae3579.pdf)

Le même jour, Olivier Jornot sollicitait du Grand Conseil la levée de l'immunité du soussigné pour violation du secret de fonction. Olivier Jornot reprochait au soussigné d'avoir transmis au Grand Conseil – autorité de surveillance de la CdC – les deux versions du rapport sur la FPLC.

7. Le 23 novembre 2012, la commission législative du Grand Conseil – à qui revenait la compétence de donner son préavis sur la requête d'Olivier Jornot du 26 octobre après avoir entendu le soussigné – décidait à l'unanimité moins une voix de proposer la levée de l'immunité du soussigné. La commission législative siégeait à huis clos.
8. Le 29 novembre 2012, la « *Tribune de Genève* » rendait publique la décision de la commission législative.

Le même jour en fin d'après-midi, le soussigné déposait plainte contre inconnu pour violation du secret de fonction.

Sa plainte pénale était non seulement dirigée contre la fuite dans la presse de la décision de la commission législative de proposer au Grand Conseil la levée de son immunité mais visait également la diffusion à des tiers le 22 octobre 2012 des deux versions du rapport sur la FPLC.

S'agissant de ce second volet de sa plainte, le soussigné expliquait ce qui suit :

*« Sur un autre plan, la communication au Bureau du Grand Conseil et aux chefs de groupe en tant qu'autorité de surveillance de la Cour des comptes des deux versions du rapport FPLC jointes à mon courrier du 22 octobre 2012 devait être regardée, par les destinataires susmentionnés comme couverte par le secret de fonction (cf. notamment l'avis de droit du professeur Grisel p. 28 – RD 944). Pourtant, aux dires des médias, ces deux versions du rapport leur ont été communiquées le jour même de mon envoi au Grand Conseil ce qui, là aussi, est constitutif d'une infraction à l'article 320 précité.*

*Pour le cas où vous ne vous seriez pas déjà saisi d'office, et pris sans délai toutes les mesures conservatoires qui s'imposent, je dépose formellement plainte pénale contre inconnu pour violation du secret de fonction ».*

9. Le 13 décembre 2012, le Grand Conseil décidait de lever l'immunité du soussigné. Selon un député, cette décision du Grand Conseil s'apparentait à un règlement de comptes politiques grave.

Le même jour, Olivier Jornot ouvrait une information pénale concernant la dénonciation du soussigné. Il en confiait l'instruction au premier procureur chargé de la division des affaires complexes.

10. Quelques jours plus tard, dans une interview publiée dans le journal « *le Temps* » du 18 décembre 2012 qui consacrait un article « **aux ambitions retrouvées du parquet genevois** » et de sa division spécialisée des affaires complexes, Olivier Jornot expliquait : « **Je suis partisan d'une sélection précoce d'affaires qui seront instruites rapidement avec des moyens appropriés et amenées en jugement. Il faut aussi avoir une activité visible dans ces domaines et obtenir des condamnations.** »

Un peu plus loin dans le même article, répondant à la question du « *Temps* » concernant le type de dossiers traité par la division des affaires complexes le premier procureur en charge de ladite division expliquait quant à lui : « [...] *les procédures volumineuses qui nécessitent une instruction de longue haleine, celles qui ont une dimension internationale marquée, où les parties plaignantes sont nombreuses et les enjeux financiers importants. Ce sont essentiellement des affaires économiques et financières. Les dossiers criminels sont rares. Le cas Sperisen, par exemple, se justifie en raison des milliers de pages de documentation et de la recherche de témoins à l'étranger.* »

L'interview était illustrée d'une superbe photographie réunissant le procureur général et son premier procureur en charge de la division des affaires complexes, photographie qui n'aurait certainement pas déparé dans une plaquette publicitaire sur papier glacé pour promouvoir des placements dans des fonds de placements.

11. Dans un courrier du 14 janvier 2013, Olivier Jornot demandait à la CdC de produire tous les documents en relation avec le litige l'ayant opposé au soussigné.

En réponse, la CdC a produit quelques documents parmi lesquels, en pièce n° 19, un courriel de Florian Barro à la CdC daté du 22 octobre 2012 dont voici le fac-similé:

Zuin Stanislas (CDC)

19

De: Florian Barro <florian-BARRO@VIXNET.CH>  
 Envoyé: lundi 22 octobre 2012 10:49  
 A: Zuin Stanislas (CDC)  
 C: Buonomo Christian; FPLC FPLC; Chappuis Jean-Pierre; Rossiaud Eric; Thévenoz Denis; Doret Jan; Kjonneberg Jean-Jacques; Meissner Christina  
 Objet: Fwd: Surveillance de la Cour des comptes - propos de Florian Barro aux médias  
 Pièces jointes: Projet\_Rapport\_FPLC\_05.pdf; Projet\_Rapport\_FPLC\_21.06.12.pdf; Lettre du 22 octobre 2012 au GC.pdf

Monsieur le président,

Je vous prie de prendre connaissance du courriel et des annexes que Mr Devaud a transmis au Grand Conseil. Il semble que la version annotée par nos soins n'a pas été jointe ni les compléments établis après les auditions que vous avez diligentées en août.

Je serai absent cette semaine et vous prie au besoin de voir avec Mr Doret la suite à donner par rapport à la diffusion de documents non validés.

Avec mes meilleures salutations

Florian Barro Architecte  
 rue Vautler 11-13 1227 Carouge  
 t 022 301 68 47 f 022 301 68 49 n 079 347 17 76

Début du message réexpédié :

De : Devaud Daniel (CDC)  
 Date d'envoi : lundi 22 octobre 2012 07:25  
 À : Losio Pierre (DEPUTE); Barrillicr Gabriel (DEPUTE); Forte Fabiano (DEPUTE); Barde Antoine (DEPUTE); Bertinat Eric (DEPUTE); Droin Antoine (DEPUTE); Stauder Eric (DEPUTE); Captyn Mathilde (DEPUTE); Slakine Ivan (DEPUTE); Golay Roger (DEPUTE); Deneys Roger (DEPUTE); Morel Philippe (DEPUTE); Sellegger Charles (DEPUTE); Florsy Stéphane (DEPUTE)  
 Objet : Surveillance de la Cour des comptes - propos de Florian Barro aux médias

Monseur le président,  
 Mesdames et Messieurs les députés,

Vous trouverez en pièce jointe le courrier que j'adresse signé aujourd'hui au Bureau du Grand Conseil.

Je joins également à cet envoi les deux annexes citées dans ce courrier.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Avec mes respectueux messages,

Daniel Devaud

Le soussigné précise qu'il n'a eu connaissance de cette pièce que fin juillet 2013 lorsqu'il a pu prendre connaissance de la procédure P/14721/2012.

La lecture de cette pièce montre qu'un des destinataires du courriel du soussigné - député membre du Bureau du Grand Conseil ou chef de groupe, tous tenus au secret de fonction - a transmis sous forme électronique à un tiers, Florian Barro, le contenu d'un message qui n'était pas destiné audit tiers.

Cette pièce, en mains du Ministère public depuis début février 2013, montre aussi que ce transfert a été effectué dans la matinée du 22 octobre 2012.

Elle montre enfin que ce tiers s'est empressé de faire circuler sous forme électronique ledit courriel à l'ensemble des membres du conseil de la FPLC, soit sept autres personnes.

12. Le 14 avril 2013, le premier procureur en charge de la division des affaires complexes convoquait une audience pour le 16 mai 2013.
13. Le 16 mai 2013 en début de l'audience, le soussigné ayant demandé des précisions sur le déroulement de l'audience, le premier procureur lui a indiqué qu'il avait convoqué tous les membres de la commission législative du Grand Conseil et les membres du secrétariat général du Grand Conseil qui avaient participé aux travaux de la commission législative sur cet objet.

Le soussigné a alors fait remarquer au premier procureur que sa dénonciation comportait deux volets:

- l'un concernant la communication à la presse de la décision de la commission législative à l'unanimité moins une voix de proposer au Grand Conseil la levée de l'immunité du soussigné ;
- l'autre étant la transmission à des tiers, le 22 octobre 2012, par un des destinataires membre de l'autorité de surveillance, de son courrier du même jour et des deux versions du rapport sur la FPLC.

Le premier procureur a paru découvrir ce second volet à la relecture de la dénonciation du 29 novembre 2012. Il a alors observé que ce volet de la plainte n'était documenté par aucun article de presse et a demandé au soussigné de lui en faire tenir un.

Lors des auditions qui ont suivi, le premier procureur s'est limité à demander aux différents membres de la commission législative et aux fonctionnaires concernés s'ils avaient communiqué à des tiers la décision de ladite commission. Aucun des intéressés n'a refusé de répondre à la question et aucun ne s'est auto-dénoncé ce qui laisse penser qu'une des personnes auditionnées n'a pas dit la vérité.

13. La commission législative du Grand Conseil comptait, parmi ses membres, un membre du Bureau qui avait reçu le courrier du soussigné du 22 octobre 2012 et ses deux annexes.

Le premier procureur n'ayant – semble-t-il - pas vu que la dénonciation portait également sur la violation du secret de fonction commise le 22 octobre 2012 par un/des membre(s) du Bureau du Grand Conseil et/ou un/des chef(s) de groupe, il n'avait prévu aucune question à ce sujet et n'a effectivement posé aucune question sur ce point.

Le soussigné a alors rencontré de grandes difficultés à faire interroger le député concerné, Gabriel Barillier, qui, montant sur ses ergots et prétextant qu'il était le premier citoyen de la République, a indiqué haut et fort qu'il n'entendait pas répondre aux questions du soussigné.

Le soussigné a alors expliqué fermement au premier procureur en charge de la division des affaires complexes que les questions qu'il avait préparées s'inscrivaient dans le cadre strict de sa dénonciation du 29 novembre 2012.

Finalement, le soussigné a pu poser ses questions concernant l'auteur de la transmission à des tiers le 22 octobre 2012 des deux versions du rapport sur la FPLC et sur les éventuelles investigations disciplinaires internes au Grand Conseil pour savoir qui, en son propre sein, avait violé le secret de fonction.

14. Après les auditions, dans la soirée du 16 mai 2013, le soussigné a adressé au premier procureur un article de presse du gratuit « *20 Minutes* » du 23 octobre 2012 qui montrait que les deux versions du rapport circulaient dans la presse.

### **Chronologie exhaustive de l'instruction de la P/16844/2012**

15. Comme déjà mentionné ci-dessus sous chiffre 8, le soussigné a, par courrier du 29 novembre 2012, dénoncé une double violation du secret de fonction : l'une concernant la communication aux médias de la décision de la commission législative du 23 novembre 2012 de proposer au Grand Conseil la levée de l'immunité du soussigné et l'autre concernant la transmission à des tiers par des membres du Grand Conseil, qui sont tenus au secret de fonction, des deux versions du rapport concernant la FPLC.

Comme rappelé sous chiffre 9 ci-dessus, le 13 décembre 2012, Olivier Jornot ouvre une information pénale contre inconnu pour violation du secret de fonction et en confie l'instruction au premier procureur en charge de la division des affaires complexes.

Depuis lors, **un seul acte d'instruction** a été diligenté cinq mois plus tard : l'audition des membres de la commission législative du Grand Conseil et de deux collaborateurs du secrétariat général du Grand Conseil ayant participé aux travaux de ladite commission le 23 novembre 2012.

Ce seul acte d'instruction concernait exclusivement la violation du secret de fonction commise dans le cadre des travaux de la commission législative.

Sur la transmission à des tiers, par un des députés du Grand Conseil, des deux versions du rapport de la FPLC le 22 octobre 2012 : **pas un seul acte d'instruction en un an de procédure**, le premier procureur en charge du dossier envisageant même, la veille du rapport semestriel au CSM, de classer la procédure.

## Moyens d'investigation du Ministère public pour réunir des preuves

16. Le Ministère public maîtrise parfaitement tous les moyens d'investigation pour réunir des preuves, **il les utilise, même lorsqu'il sait qu'aucune infraction n'a été commise !**
17. Pour illustration de ce qui précède, le 23 octobre 2012 aux environs de 9h45, Olivier Jornot est venu à la CdC, accompagné d'un de ses premiers procureurs, Stéphane Grodecki, pour perquisitionner le bureau du soussigné.

Dans l'ordonnance de perquisition et de séquestre dont il s'était muni, rédigée sans doute dans la plus grande hâte dès lors que, selon ses propres déclarations, il aurait appris le matin même la suspicion de violation du secret de fonction par la lecture des médias, on peut y lire ce qui suit<sup>4</sup>:

*« Qu'il y a lieu de présumer que son bureau et son ordinateur abritent des traces de l'infraction et des informations susceptibles d'être séquestrées;*

*Qu'il se justifie dès lors de procéder à une perquisition du bureau de Daniel DEVAUD, au siège de la Cour des comptes, sis rue du XXXI Décembre 8, à Genève, aux fins de mise sous séquestre de tous objets, documents ou valeurs pouvant être utilisés comme moyens de preuve;*

*Que la perquisition pourra s'étendre à tous autres lieux où cela s'avérerait utile, soit notamment greniers, caves, dépendances;*

*Par ces motifs*

*Le Ministère public*

*Ordonne une perquisition du bureau de Daniel DEVAUD, au siège de la Cour des comptes, sis rue du XXXI Décembre 8, à Genève;*

*Dit que cette perquisition s'étendra à tous autres lieux où cela s'avérerait utile, soit notamment greniers, caves, dépendances;*

*Ordonne la mise sous séquestre de tous objets, documents ou valeurs, pouvant être utilisés comme moyens de preuve ».*

18. En complément de l'ordonnance précitée, le même Olivier Jornot sollicite quelques jours plus tard, par lettre du 8 novembre 2012<sup>5</sup>, le Tribunal des mesures de contraintes (ci-après TMC) de lever les scellés apposés le 23 octobre 2012 et de procéder à un tri des pièces mises sous scellés afin de remettre au Ministère public les seuls documents et informations en relation avec les faits visés par la procédure.

Il précise dans sa requête au TMC que « *la recherche dans les documents électroniques nécessite en revanche le recours à un expert (art. 248 al. 4 CPP)* » et demande audit tribunal de « *nommer un expert pour examiner le matériel informatique (ordinateur*

<sup>4</sup> cf. P/14721/2012 – ordonnance de perquisition et de séquestre du 23 octobre 2012.

<sup>5</sup> cf. P/14721/2012 – lettre d'Olivier Jornot au TMC du 8 novembre 2012.

*professionnel et supports de données mis sous scellés) et la boîte aux lettres électronique professionnelle du prévenu, procéder au tri des informations et remettre au Ministère public toute information en lien avec les faits reprochés au prévenu ».*

19. Pour mémoire, les mesures de contraintes décrites sous chiffres 17 et 18 sont mises en œuvre par Olivier Jornot alors :

- qu'il sait qu'aucune infraction n'a été commise, la transmission d'information à une autorité de surveillance n'étant pas constitutive de violation du secret de fonction, étant encore précisé que l'ensemble des membres de l'autorité de surveillance (soit tous les députés qu'ils soient membres ou non du Bureau du Grand Conseil, chefs de groupe, etc.) sont eux-mêmes tenus au secret de fonction;
- que la transmission au Grand Conseil en tant qu'autorité de surveillance n'est non seulement pas contestée mais est revendiquée et justifiée pour permettre au Grand Conseil, autorité de surveillance, d'exercer son contrôle.

En résumé, pour prouver ce qui n'était pas contesté et ce qui n'était pas constitutif d'une infraction, Olivier Jornot a procédé le 23 octobre 2012 à une perquisition des locaux professionnels du soussigné et a séquestré tous les objets, documents ou valeurs, pouvant être utilisés comme moyens de preuve. Non content de cet abus manifeste d'autorité, il a encore entouré ses agissements d'une large publicité dans les médias dès la fin de la perquisition.

Quelques jours plus tard, pour identifier, dans les documents électroniques se trouvant sur l'ordinateur et la messagerie du soussigné, les informations en lien avec les faits reprochés, Olivier Jornot a encore demandé au TMC de désigner un expert.

20. Pour réunir des preuves d'une éventuelle violation du secret de fonction, le Ministère public sait donc comment procéder : perquisitionner, opérer des séquestres, solliciter une expertise, etc. Il sait même utiliser les médias pour donner un large écho à ses démarches.

Mais alors, comment expliquer qu'en parfaite connaissance des moyens d'investigation à sa disposition pour établir une violation du secret de fonction, Olivier Jornot et/ou l'un ou l'autre de ses premiers procureurs n'aient pas immédiatement entrepris, le 23 octobre déjà, les démarches adéquates pour identifier:

- celui, celle ou ceux des membres du Bureau et/ou des chefs de groupe qui a/ont transmis à des tiers – aux médias vraisemblablement – copie (probablement par voie électronique comme le laissait entendre Pascal Descaillet) les deux versions du rapport relatif à la FPLC ?
- celui, celle ou ceux des membres du Bureau et/ou des chefs de groupe qui a/ont transmis à Florian Barro copie, par voie électronique, du message du soussigné à son autorité de surveillance (cf. p. 6) ?

Bertrand Buchs l'a très clairement expliqué à « *Genève à chaud* » : deux poids deux mesures.

C'est la méthode choisie par Olivier Joriot. Il n'ouvrira pas d'office – ni même sur dénonciation du Grand Conseil - d'information pénale pour les violations du secret de fonction dont celui-ci est victime.

Faut-il rechercher la raison de ce choix dans la proximité d'Olivier Joriot avec ses anciens collègues du Grand Conseil qui l'ont élu à son poste de procureur général, voire dans sa volonté de faire plaisir à ses amis ?

Et que penser de l'acharnement d'Olivier Joriot à vouloir poursuivre le soussigné pour une infraction qu'il n'a pas commise et d'entourer sa démarche d'une large publicité sinon qu'il cherche à régler des comptes politiques ?

23. Mais encore que penser de la volonté du premier procureur chargé de la division des affaires complexes de vouloir clore le volet de la procédure qui concerne la violation du secret de fonction commise par un membre du Bureau du Grand Conseil et/ou un chef de groupe alors qu'il n'a conduit sur ce volet **aucun acte d'instruction** – aucune recherche de preuves – sur une période de plus d'un an?

Quoi qu'il en soit, vu les ambitions affichées par l'intéressé dans le cadre de son interview parue dans le journal « *le Temps* » du 18 décembre 2012, on peut totalement exclure qu'il ignore comment s'y prendre dans une investigation de cette nature.

### Réquisitions des preuves

24. C'est une évidence : lorsque l'instruction d'une procédure pénale a été conduite de manière diligente, complète et sans parti pris - une instruction conforme aux devoirs du procureur et à son serment – aucune réquisition de preuves ne devrait être formulée.

Mais lorsque l'instruction est totalement inexistante – comme ici pour la violation du secret de fonction d'un ou des membres du Bureau du Grand Conseil et/ou des chefs de groupe pour la transmission à un ou des tiers des deux versions du rapport concernant la FPLC, les réquisitions de preuve s'imposent d'elles-mêmes :

#### **instruire correctement la plainte.**

25. *In casu*, cela revient à faire ce qui aurait déjà dû être fait il y a plus d'un an, le 23 octobre 2012 pour être précis, sans qu'il soit même nécessaire de déposer plainte pénale :
- demander la copie du contenu de la messagerie du **22 octobre 2012** de chacun des membres du Bureau du Grand Conseil et des chefs de groupe par voie d'ordonnance de perquisition et de séquestre et les faire examiner par un expert pour identifier lequel/lesquels de ces députés ont transféré à un tiers le message que le soussigné leur a adressé le 22 octobre 2012 aux environs de 7h25 ;
  - si nécessaire, demander les backups desdites messageries au service de l'Etat qui en assure la sauvegarde.
26. S'agissant de l'élément de preuve joint au courrier de la CdC du 31 janvier 2013, élément qui montre qu'une violation du secret de fonction a bien été commise par un des députés

qui a reçu le message du 22 octobre 2012 du soussigné, le Ministère public interrogera Florian Barro pour identifier quel/quels député(s) lui a/ont transmis ledit message.

La même information pourra également être obtenue sans difficulté par l'examen du contenu de la messagerie électronique du 22 octobre 2012 de :

- Florian Barro ;
- Stanislas Zuin, celui-ci ayant déclaré avoir conservé sous forme électronique le message de Florian Barro du 22 octobre 2012 de 10h49 ;
- chacun des membres de la FPLC ayant reçu en copie le message de Florian Barro le 22 octobre 2012.

Les recherches décrites sous ce chiffre auraient dû être effectuées dès la réception du courrier de la CdC du 29 janvier 2013.

### Remarque finale

27. Dans son avis de prochaine clôture de l'instruction, le premier procureur en charge de la division des affaires complexes explique que le soussigné ne peut se prévaloir de la violation du secret de fonction s'agissant de la transmission à la presse des rapports concernant la FPLC *« dans la mesure où il a lui-même préalablement transmis les documents litigieux aux chefs de groupe du Grand Conseil, ce qui équivaut à une acceptation indirecte d'une diffusion potentielle desdits documents à des tiers »*.

Le premier procureur en charge de la division des affaires complexes se trompe. Comme l'a pertinemment écrit le professeur Etienne Grisel dans son avis de droit au Grand Conseil : l'autorité de surveillance de la CdC est le Grand Conseil, soit tous ses membres, pas le Bureau du Grand Conseil seulement.

Le professeur Grisel a également indiqué que les membres de l'autorité de surveillance étaient tenus au secret de fonction.

Tous les courriers du soussigné envoyés à l'autorité de surveillance de la CdC étaient adressés au Grand Conseil – pas au Bureau seulement – soit à l'ensemble des députés.

Pour des raisons pratiques – mais pour des raisons pratiques seulement – ils ont d'abord été envoyés sous format électronique aux seuls membres du Bureau, puis lorsque le soussigné a eu des raisons de penser que ses courriers n'étaient pas portés à la connaissance de leurs destinataires, aux chefs de groupe également.

En adressant ses courriers à l'autorité de surveillance de la CdC – soit l'ensemble des députés du Grand Conseil – le soussigné attendait de tous les membres du Grand Conseil, membres du Bureau et chefs de groupe ou non, qu'ils :

- **exercent** diligemment leur surveillance sur la CdC telle qu'elle leur avait été confiée par la Constitution genevoise ;
- **protègent** adéquatement sa personnalité en mettant un terme au mobbing insupportable dont il était la victime en lui permettant ainsi de remplir correctement le mandat qui lui avait été confié par le Conseil général;

- **respectent** les devoirs de leur charge de surveillance, particulièrement le devoir de discrétion.

Le soussigné n'a donc pas - ni directement ni même indirectement - accepté une diffusion à des tiers des documents communiqués à ladite autorité de surveillance.

\*\*\*

Le soussigné requiert que le Ministère public instruisse enfin correctement sa plainte et exécute les actes d'instruction décrits sous chiffres 25 et 26 ci-dessus.

Copie de ces lignes est adressé au Conseil supérieur de la magistrature et au Grand Conseil.

Veillez agréer, Monsieur le premier procureur, mes salutations distinguées.

Daniel DEVAUD